

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures environnementales

12 FEV. 2013

ARRÊTÉ DU

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.512-20,

VU les récépissés de déclaration des 27 octobre 1997 et 22 février 2000 délivrés à la société AS 24 pour l'exploitation d'une station-service, Cote de la Garonne à Lormont,

VU la déclaration de cessation d'activité de ces installations du 28 novembre 2006 faite par la société AS 24,

VU le diagnostic des sols et le rapport des premiers travaux de dépollution réalisés par ADEP et transmis par l'exploitant le 28 juin 2005,

VU les rapports de suivi de la qualité de la nappe produits par l'exploitant en octobre 2006, avril 2007, décembre 2010 et juin 2011,

VU le diagnostic complémentaire et l'analyse des risques résiduels, réalisés par ADEP et transmis par l'exploitant le 21 septembre 2011,

VU le rapport de surveillance des eaux souterraines réalisé par INOVADIA et transmis par l'exploitant le 31 octobre 2012

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé à l'exploitant pour avis, le 26 novembre 2012,

VU le courrier électronique en réponse de l'exploitant datée du 10 décembre 2012,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 décembre 2012

VU l'avis du CODERST du 10 janvier 2013;

CONSIDÉRANT, que les documents transmis par l'exploitant ont mis en exergue une pollution résiduelle en place non accessible,

CONSIDÉRANT, que les rapports de suivi de la qualité de la nappe ont mis en exergue l'absence de pollution dans les eaux souterraines, mais qu'en raison de la présence d'une pollution confinée au droit du site, il y a lieu de surveiller l'absence de migration,

CONSIDÉRANT que la présence de la pollution résiduelle des sols et de la nappe nécessite de mettre en place des restrictions d'usage,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1

La société AS 24, ci-après nommée "l'exploitant", est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté relatives au site de l'ancienne station-service sise Cote de la Garonne à Lormont.

Article 2 - Surveillance des eaux souterraines

2.1 - L'exploitant poursuit la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit des piézomètres PZA, PZB, et PZC conformément au plan annexé au présent arrêté.

2.2 - Entretien et maintenance

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadennassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

2.3 - L'exploitant est tenu de faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés à l'article 2.1. Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser sont : hydrocarbures totaux et BTEX.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

2.4 - Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis semestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

2.5 - Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées en concertation avec l'inspection des installations classées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 2.3.

Article 3 - Restrictions d'usage et servitudes d'utilité publique

3.1 En cas de mise en place d'une canalisation d'eau potable dans la zone d'impact résiduel et afin de supprimer le transfert via cette canalisation, un fourreau étanche et résistant aux hydrocarbures devra entourer cette canalisation,

3.2 Un revêtement de surface devra être maintenu et aucun potager ou arbre fruitier ne devra être implanté dans la zone d'impact résiduel,

3.3 Tout usage d'eaux souterraines au droit du site devra être interdit sans vérification préalable de la compatibilité de son utilisation avec sa qualité,

3.4 Dans le cas de la construction de bâtiments sur la zone impactée, les mesures constructives suivantes devront être respectées : dalle béton de dix centimètres d'épaisseur et taux de renouvellement d'air minimum de 0,25l/h.

3.5 En vue de l'institution d'une servitude d'utilité publique selon la procédure simplifiée prévue à l'alinéa 3 de l'article L515-12 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet de la Gironde, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier comportant notamment les éléments suivants :

- une notice de présentation faisant l'historique et la synthèse des études et des travaux réalisés,
- un plan de situation du site,
- un plan parcellaire faisant ressortir l'emprise des constructions, les terrains impactés, le périmètre concerné par les servitudes avec l'affectation des parcelles,
- la liste des propriétaires et leur coordonnées,
- une proposition de règles de servitudes en fonction de la nature des travaux réalisés et des impacts constatés,

Article 4 - Cession des terrains

4.1 - Lors de la cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent notamment être remis à l'acheteur ainsi que le présent arrêté.

4.2- L'exploitant porte à la connaissance de M. le Préfet de la Gironde préalablement à leurs réalisations tous travaux d'aménagement, de construction, de changement d'affectation ou d'usage des terrains

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LORMONT et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

Article 8

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

M. le maire de LORMONT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société AS 24.

Fait à BORDEAUX, le

12 FEV. 2013

LE PREFET,

Fait le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECASRAX

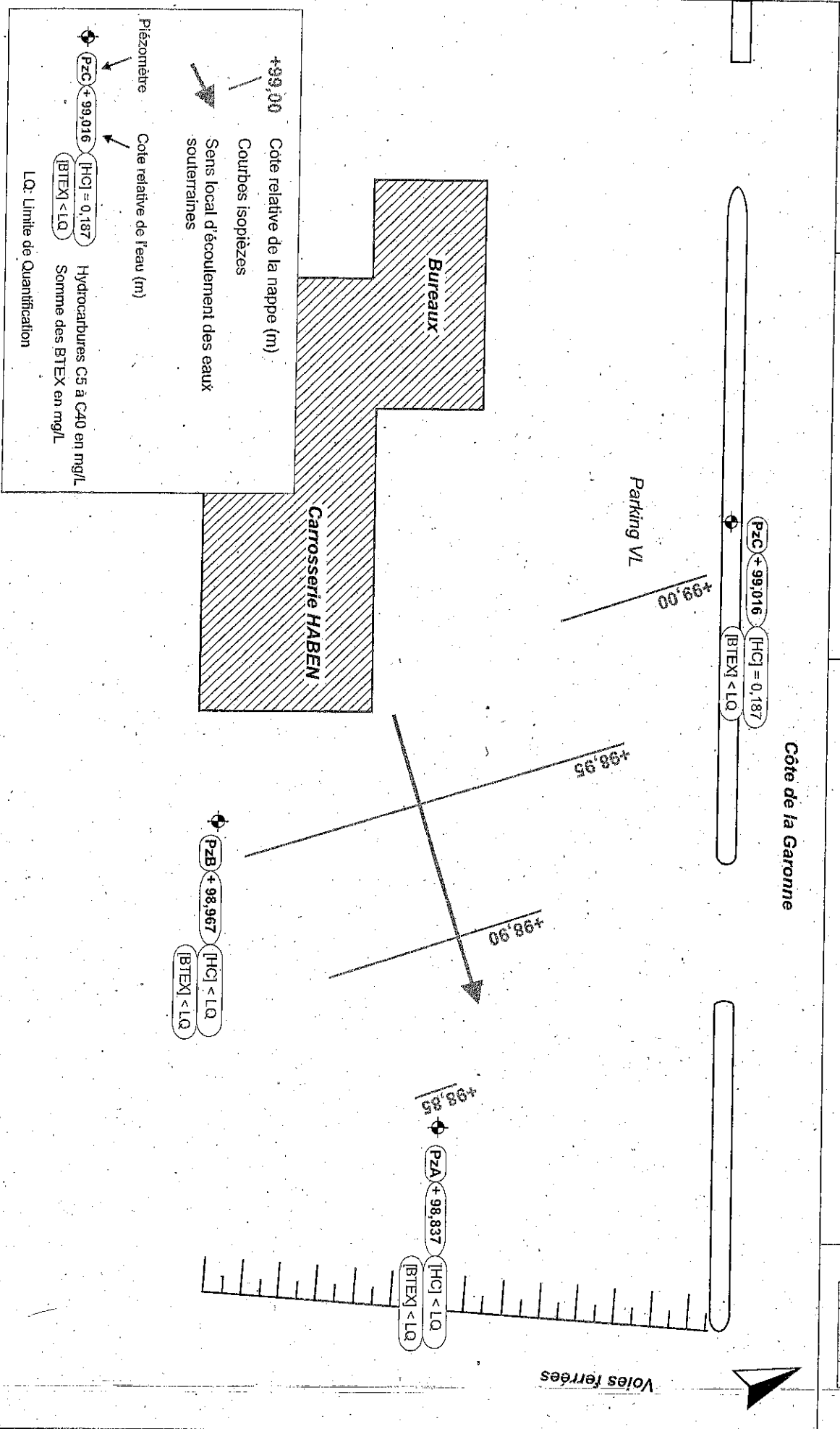


inovadia

AS 24
Station-service AS 24
Côte de la Garonne - LORMONT (33)

Annexe 1 : Cartographie des teneurs en hydrocarbures
C5 à C40 et en BTEX dans les eaux souterraines
et esquisse piézométrique (21/12/2011)

Echelle :
0 5 10 m



+99,00 Cote relative de la nappe (m)
 Courbes isopièzes
 Sens local d'écoulement des eaux souterraines

Piézomètre

Cote relative de l'eau (m)

[HC] = 0,187
 [BTEX] < LQ

Hydrocarbures C5 à C40 en mg/L
 Somme des BTEX en mg/L

LQ: Limite de Quantification

Voies ferrées